



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation et des élections**

**ARRÊTÉ n°197-2021**

**Portant sur la limitation de mouillage  
du 15 avril au 1<sup>er</sup> juin 2021  
de l'écluse n°39 de Donchery à l'écluse n°40 de Dom-le-Mesnil  
sur la rivière Meuse canalisée**

**Le Préfet des Ardennes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature de M. Christian VEDELAGO en tant que secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter le mouillage entre l'écluse n°39 de Donchery et l'écluse n°40 de Dom-le-Mesnil, sur la Meuse canalisée, du 15 avril au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Sur proposition de Voies navigables de France ;

**ARRETE**

**Article 1 – Périmètre d'application de l'arrêt de la navigation**

En raison de la réalisation de travaux de maintenance de la station de pompage n°7, le mouillage est limité à 1.80 m, sur la rivière Meuse canalisée, entre l'écluse n°39 de Donchery et l'écluse n°40 de Dom-le-Mesnil.

**Cette mesure s'applique du 15 avril au 1<sup>er</sup> juin 2021 inclus.**

#### **Article 2 – Diffusion de l'information**

L'arrêt de navigation concerne tous les navigants. Un avis à la batellerie d'arrêt de la navigation est diffusé conjointement au présent arrêté préfectoral par l'Unité Territoriale d'Itinéraire

Meuse-Ardenne à Charleville-Mézières de la Direction Territoriale Nord-Est de Voies navigables de France.

Des prescriptions particulières peuvent être imposées aux navigants par les agents de Voies navigables de France en lien avec les forces de l'ordre et la préfecture des Ardennes, conformément aux règlements susvisés.

#### **Article 3 – Conditions de reprise de la navigation**

La reprise de la navigation s'effectue après diffusion d'un avis à la batellerie de reprise de la navigation.

#### **Article 4 - Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du Préfet des Ardennes, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif compétent. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

#### **Article 5 - Exécution**

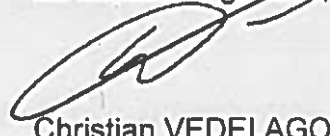
Le préfet des Ardennes, la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (VNF) sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 9 avril 2021

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO